

VEILLE

ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE JANVIER À JUILLET 2026

Cette revue de jurisprudence fédérale est, en principe, exhaustive et est réalisée en continu au cours de l'année. Fin juillet 2026, le Tribunal fédéral a rendu cinq arrêts en matière d'aide sociale, dont aucun n'est suggéré pour publication.

Par Sonia Zbinden, juriste à l'Artias

18 août 2026



Arrêt 8C_511/2025 du 7 janvier 2026 (all./non publié) :

Dans cette décision, le Tribunal fédéral se prononce sur la question du domicile d'assistance au sens de la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). Il examine plus particulièrement les conditions dans lesquelles un changement de domicile d'assistance peut être admis lorsqu'une personne séjourne dans un établissement. La Haute Cour estime qu'un changement de domicile demeure possible même en cas de placement dans un établissement lorsque la personne concernée rompt ses liens avec son ancien lieu de vie afin de se rapprocher de sa fille, devenue son principal point d'ancrage familial. Encore faut-il que ce changement ne soit pas principalement motivé par des raisons médicales, mais par d'autres circonstances, en particulier familiales et personnelles.

Les faits sont les suivants : Madame A, née en 1941, aujourd'hui décédée, vivait à Berne. À la suite du décès de son époux, elle a séjourné à l'hôpital puis dans un établissement bernois. Le 12 juin 2019, elle rejoint sa fille dans une commune zurichoise, chez qui elle vit quelques mois avant d'être placée, en août 2019, dans un établissement zurichois. Elle y décède en novembre 2020.

Sa rente AVS et les prestations complémentaires qu'elle touche du canton de Berne sont complétées par un montant d'aide sociale. La question soulevée est celle du canton compétent pour assumer les frais d'assistance de Madame A. Le canton de Zurich estime que le domicile d'assistance de Madame A est dans le canton de Berne à qui il revient de prendre en charge ces frais. Les deux cantons ont une divergence de point de vue quant au domicile d'assistance. La question est dès lors portée jusqu'au Tribunal fédéral par le canton de Zurich.

La Haute Cour confirme que Madame A a perdu son domicile d'assistance dans le canton de Berne. Le déménagement vers le canton de Zurich n'était pas motivé par des raisons médicales, mais répondait à la volonté de transférer son centre de vie à proximité de ses proches après le décès de son époux. Ainsi, selon le Tribunal fédéral, l'art. 9 al. 3 LAS n'empêche pas un changement de domicile d'assistance lorsque celui-ci est motivé par un déplacement du centre de vie et non en raison du placement uniquement.

Le recours du canton de Zurich est rejeté. Les frais d'assistance de Madame A doivent être assumés par ce canton.

Note : Il convient de rappeler que le présent arrêt concerne un cas d'espèce. En principe, conformément à l'art. 9 al. 3 LAS, l'entrée dans un home, hôpital ou autre institution ne met pas fin au domicile d'assistance existant. Le Tribunal fédéral avait déjà par le passé précisé qu'un séjour dans un home ou institution n'a pas pour conséquence que le domicile d'assistance ne puisse plus jamais être modifié. Le domicile d'assistance peut exceptionnellement changer, comme dans le cas d'espèce. L'art. 9 al. 3 LAS vise notamment à éviter qu'un placement en institution, à lui seul, entraîne un transfert de la charge financière vers le canton dans lequel est situé l'établissement.

Arrêt 8C_409/2025 du 17 mars 2026 (all./non publié) :

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la prise en compte, dans le calcul des prestations d'aide sociale, d'un prêt consenti par un bénéficiaire à un tiers avant qu'il ne sollicite l'aide sociale. En l'espèce, le tiers remboursait mensuellement un montant de CHF 50. La question litigieuse est de savoir si ces remboursements doivent être qualifiés de revenu ou de fortune dans le calcul des prestations d'aide sociale. Le Tribunal fédéral confirme qu'une créance résultant d'un prêt accordé avant le dépôt d'une demande d'aide sociale constitue un élément de fortune.

À compter du 1er mai 2024, Monsieur A bénéficie de l'aide sociale. Avant de solliciter cette aide, il avait prêté une somme d'argent à un tiers. Le calcul de ses prestations, et plus particulièrement la manière de tenir compte des remboursements mensuels de CHF 50 effectués par l'emprunteur, a donné lieu à un différend entre Monsieur A et la commune lui ayant accordé des prestations d'aide matérielle. Le Tribunal administratif du canton de Saint-Gall admet partiellement le recours formé contre cette décision par

Monsieur A, dans la mesure où il considère que le remboursement mensuel du prêt par une tierce personne ne devait pas lui être imputé comme revenu. La commune de Saint-Gall recourt contre cette décision.

Conformément au principe de subsidiarité de l'aide sociale, les revenus et la fortune disponibles doivent être pris en considération lors de la détermination du droit aux prestations. La fortune comprend tous les éléments du patrimoine dont la personne sollicitant l'aide est propriétaire, y compris les créances, telles que les prêts consentis à des tiers.

Ainsi, la créance issue du prêt accordé avant le recours à l'aide sociale constitue un élément de fortune. Son remboursement n'en modifie pas la qualification juridique, mais transforme une créance en liquidités. Dès lors que la fortune demeure inférieure à la franchise patrimoniale applicable, les remboursements ne sont pas pris en compte comme revenu. Le bénéficiaire ne fait que récupérer son propre argent, de sorte que le remboursement échelonné du prêt constitue un simple transfert patrimonial.

Dans le domaine de l'aide sociale, l'autonomie communale permet certes aux communes de tenir compte des situations concrètes de vie. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la qualification juridique des remboursements de prêts comme revenu ou fortune, elles ne disposent d'aucune autonomie décisionnelle. Une application uniforme de cette question juridique au niveau cantonal s'impose au regard du droit à l'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst.). Au vu de ce qui précède, la qualification par l'instance précédente du remboursement de prêt comme fortune ne viole pas l'interdiction constitutionnelle de l'arbitraire (art. 9 Cst.).

Le Tribunal fédéral rejette le recours de la commune et confirme l'arrêt cantonal.

Arrêt 8C 371/2025 du 21 janvier 2025 (it./non publié) et Arrêt 8C 575/2025 du 20 avril 2026 (it./non publié) :

Dans deux arrêts tessinois, le Tribunal fédéral examine des recours dirigés contre des décisions de restitution de prestations d'aide sociale indûment touchées ainsi que contre des sanctions prononcées. Dans les deux cas, les bénéficiaires sanctionnés contestent principalement l'établissement des faits et l'appréciation des preuves par l'autorité cantonale. Le Tribunal fédéral ne revoit pas librement les constatations de fait, mais intervient uniquement lorsque celles-ci ont été établies de manière arbitraire. Après avoir rappelé son pouvoir d'examen limité, le Tribunal fédéral confirme les décisions cantonales.

Dans le premier arrêt (8C_371/2025), le Tribunal fédéral confirme la décision de restitution des prestations d'aides sociales perçues indûment (pour un montant de CHF 99'265.25 correspondant aux prestations d'aide sociale versées en sa faveur du mois de février 2020 au mois de décembre 2023) ainsi que la sanction prononcée de CHF 300 pendant trois mois, au motif qu'une bénéficiaire de l'aide sociale n'a pas communiqué résider à l'étranger. En effet, les éléments du dossier permettent de retenir sans arbitraire qu'elle vivait en Italie.

La décision cantonale a pris en considération les contrôles de police effectués principalement tôt le matin, l'absence de lumière dans l'appartement, l'absence de réponse à la sonnette, le jardin mal entretenu ainsi que les déclarations de certains voisins selon lesquelles la recourante n'était jamais présente et vivait avec un homme en Italie, la faible consommation d'énergie électrique, ainsi que le fait qu'elle ne connaissait pas parfaitement les horaires ni l'itinéraire pour se rendre à son travail qu'elle exerçait en Italie. En outre, lors de l'inspection de son appartement, les inspecteurs sociaux et la police avaient notamment constaté qu'elle avait mis une minute à trouver sa sonnette et que, dans le studio, il n'y avait pas de lit, mais uniquement un matelas sans couvertures ni oreillers et un canapé-lit. Le Tribunal fédéral estime que la décision cantonale résiste aux critiques et que l'autorité inférieure n'est pas tombée dans l'arbitraire dans son appréciation.

Le recours de Madame A est rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Dans une autre situation (8C_575/2025), le Tribunal fédéral confirme également une décision de restitution et une décision de sanction à la suite de prestations d'aide sociale versées indûment. Là aussi, les éléments du dossier permettent de retenir sans arbitraire que le bénéficiaire vivait en concubinage stable non déclaré.

Par décision du 2 septembre 2024, l'Office de l'aide sociale et de l'insertion du canton du Tessin (USSI) ordonne à un bénéficiaire de l'aide sociale la restitution de CHF 42'413.55, montant correspondant aux prestations d'aide sociale versées entre février 2023 et juillet 2024. Un rapport d'inspection de juillet 2024 relève qu'il vit en concubinage stable. Par une décision complémentaire du même jour, l'administration lui a infligé une sanction de CHF 300 par mois pendant trois mois, à compter du mois d'août 2024, pour avoir fourni des informations inexactes ou incomplètes concernant sa situation personnelle. Ces décisions ont été confirmées par les instances de recours.

Le recourant reproche aux juges cantonaux d'avoir retenu une cohabitation sur la base d'une relation ancienne, sans pertinence pour la période litigieuse. Il soutient également que sa consommation d'électricité correspondrait à son mode de vie, qu'il dit avoir démontré (absence d'utilisation de la cuisine, absence de télévision ou d'appareils électriques). Il soulève également des affirmations contradictoires des concierges qui auraient nécessité leur audition et partage se rendre chez cette amie uniquement pour aider et soutenir une personne malade.

Le Tribunal fédéral confirme que l'appréciation des faits par l'instance précédente ne peut être critiquée et qu'elle n'est pas manifestement inexacte ou arbitraire. Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'arbitraire dès lors que la solution proposée dans le recours peut apparaître comme défendable, voire préférable à celle qui est contestée. La décision attaquée n'apparaît pas manifestement insoutenable, en contradiction évidente avec la situation réelle ou choquante dans son résultat. Le recourant semble faire abstraction du fait que le Tribunal cantonal ne s'est pas fondé sur un élément isolé mais un ensemble d'indices : relation antérieure, consommation électrique très faible, déclarations des concierges. L'ensemble de ces circonstances, aboutissant à un résultat qui, contrairement à ce qui est allégué dans le recours, ne paraît pas arbitraire.

Le recours de Monsieur A est rejeté.

Arrêt 8C 110/2026 du 26 mai 2026 (all./non publié)

Le Tribunal fédéral confirme qu'il n'est pas arbitraire de considérer, au vu du formulaire signé par une bénéficiaire de l'aide sociale et de son absence de contestation pendant près de deux ans, qu'elle avait accepté la décision fixant le début de son droit aux prestations au 1^{er} avril 2022.

En mai 2021, l'aide sociale avait été refusée à Madame A. Celle-ci dépose une nouvelle demande d'aide sociale en octobre 2021 en invoquant une modification importante de sa situation. En mai 2022, le service social compétent lui accorde des prestations d'aide sociale à partir du 1^{er} avril 2022. Fin mai 2022, Madame A confirme par la signature d'un formulaire l'octroi des prestations dès le 1^{er} avril 2022.

En 2025, à la suite d'une demande de la part de Madame A, le service social rejette sa demande tendant à l'octroi des prestations de l'aide sociale dès octobre ou novembre 2021. Cette décision est confirmée par les autorités cantonales puis par le Tribunal fédéral.

L'autorité cantonale a constaté que ce n'est que lors d'un entretien téléphonique du 24 mai 2024 que Madame A avait, pour la première fois, déclaré ne pas être d'accord avec la date de début d'octroi des prestations d'aide sociale fixée à avril 2022. Le Tribunal fédéral considère que le fait de contester pour la première fois, près de deux ans après la date du début des versements, la date à laquelle le droit aux prestations d'aide sociale a pris naissance est contraire aux exigences de la sécurité juridique et de la bonne foi. La recourante ne pouvait attendre si longtemps avant de remettre en cause une décision dont elle avait eu connaissance et qu'elle avait confirmé par sa signature.

Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de Madame A selon la procédure simplifiée.

Liste des arrêts résumés :

- Arrêt 8C_511/2025 du 7 janvier 2026 (all./non publié)
- Arrêt 8C_371/2025 du 21 janvier 2026 (it./non publié)
- Arrêt 8C_409/2025 du 17 mars 2026 (all./non publié)
- Arrêt 8C_575/2025 du 20 avril 2026 (it./non publié)
- Arrêt 8C_110/2026 du 26 mai 2026 (all./non publié)

* * *

IMPRESSUM ARTIAS

Publication

Uniquement en ligne
Accès libre
Reproduction autorisée en citant la source

Mise en page et gestion web

Sonia Frison

Rédaction

Sonia Zbinden

Lectorat

Amanda Ioset et Camille Zimmermann

Editrice

Artias
Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale
Rue des Pêcheurs 8
1400 Yverdon-les-Bains

Tél. 024 557 20 66

info@artias.ch

www.artias.ch

www.guidesocial.ch

[LinkedIn](#)